

1ère Direction

4ème Bureau

AA/

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
93-2206

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant le gérant de la Société INTERNATIONAL MOTORS à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Les Murs" à SELLES-SUR-CHER.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 21 décembre 1992 par M. Gilbert MONTAUDON, gérant de la Société INTERNATIONAL MOTORS en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Les Murs" à SELLES-SUR-CHER,

VU les plans et autres pièces annexées à ladite demande,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de SELLES-SUR-CHER du 16 avril 1993 au 18 mai 1993,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de SELLES-SUR-CHER en date du 29 mars 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 avril 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mai 1993,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 juin 1993,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 juillet 1993,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié à l'exploitant de la Société INTERNATIONAL MOTORS le 27 Juillet 1993 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation des installations indiquées à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le gérant de la société INTERNATIONAL MOTORS de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le gérant de la société INTERNATIONAL MOTORS est autorisé à exploiter au lieu-dit "Les Murs" un dépôt de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées section E n°s 2893, 2895, 2900, 2904 à 2909 et 524 (superficie de 6900m²) de la commune de SELLES-SUR-CHER.

Cette activité vise la rubrique n° 286 (Autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : Les installations doivent être situées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter aux installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents solides, aqueux ou atmosphériques, dont les frais seront à la charge de l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DECHETS DE METAUX ET DES VEHICULES HORS D'USAGE

1) Emplacements

Article 6 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 7 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes et formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) Aménagements du chantier et implantation de matériels

Article 8 : Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Ces plantations seront d'un développement suffisant pour assurer rapidement, un écran végétal efficace.

Article 9 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 10 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 11 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 12 : Le sol des emplacements spéciaux prévues aux articles 6 et 7 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

Article 13 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

IV - PREVENTION DES NUISANCES ET DES DANGERS

1) Bruit

Article 14 : Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 15 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 17 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles, pour une zone d'activités commerciales et industrielles.

. 65 dB(A) de jour, de 7 à 20 h ;

.../...

à compléter

. 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 à 7 h et de 20 à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22 h ;

. 55 dB(A) de nuit, de 22 à 6 h.

2) Pollution des eaux

Article 18 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 19 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention), soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Article 20 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant ;
- 50% de la capacité globale des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3) Déchets

Article 21 : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 22 : Conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié et portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

.../...

Article 23 : L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4) Pollution de l'atmosphère

Article 24 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières et les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

5) Incendie

Article 25 : La quantité de stériles sera limitée à 20 m³.

Article 26 : Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 10m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8m des dépôts prévus aux articles 6 et 7 ainsi que de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Si des véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 6 et 7,
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 27 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet l'exploitant répartira judicieusement dans le garage et sur le chantier, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs portatifs de type homologué, à poudre polyvalente d'une capacité unitaire de 9kgs.

Ces extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Des réserves d'eau de 200 l, maintenues remplies en permanence et munies de couvercles et de seaux

de projection seront réparties judicieusement sur tout le site.

Article 28 : Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans le garage.

Article 29 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 30 : Une voie de 4m de largeur sera délimitée sur le terrain et maintenue libre en permanence afin de permettre l'accès des véhicules de secours.

6) Explosion

Article 31 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 32 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs , munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

7) Rongeurs - Insectes

Article 33 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

8) Conditions de stockage des épaves

Article 34 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Un maximum de 250 véhicules hors d'usage sera stocké sur le site.

Ces véhicules ne seront pas empilés.

V - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 35 : Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans les arrêtés complémentaires pris pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 36 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 37 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 38 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitant.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Article 39 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 40 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 41 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- 2°) à M. le maire de SELLES-SUR-CHER,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 42 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES-SUR-CHER,
- 2°) - un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) - un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

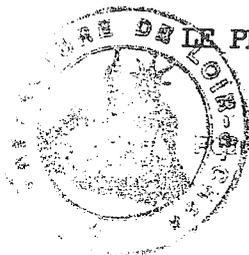
Article 43 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le maire de SELLES-SUR-CHER, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE

BLOIS, le 13 AOUT 1993



Le Préfet et par délégation
Pierre CLAVREUIL

Pierre CLAVREUIL